

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 839 du 24 novembre 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 842).
- Ordonnance Souveraine n° 840 du 24 novembre 1953 édictant certains allègements fiscaux en vue d'accroître la productivité et de développer l'emploi (p. 842).
- Ordonnance Souveraine n° 841 du 24 novembre 1953 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 dite de codification des taxes sur le chiffre d'affaires, au sujet des cessions et concessions de droit d'exploitation à l'étranger (p. 844).
- Ordonnance Souveraine n° 842 du 25 novembre 1953 concernant les permis de circulation des véhicules destinés à la vente (p. 844).
- Ordonnance Souveraine n° 843 du 26 novembre 1953 portant nomination d'un membre du Comité Olympique Monégasque (p. 845).
- Ordonnance Souveraine n° 844 du 26 novembre 1953, conférant l'honorariat à M. Saporte Jean, ancien Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée de Monaco (p. 845).
- Ordonnance Souveraine n° 845 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M. Arhand Lunel, ancien Professeur agrégé de Philosophie au Lycée de Monaco (p. 845).
- Ordonnance Souveraine n° 846 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M. Pierre Cour, ancien Professeur agrégé de Lettres au Lycée de Monaco (p. 845).
- Ordonnance Souveraine n° 847 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M^{lle} Marguerite Ferrand, ancienne Adjointe d'Enseignement, chargée de l'Enseignement Ménager au Lycée de Monaco (p. 846).
- Ordonnance Souveraine n° 848 du 27 novembre 1953 concernant la Taxe sur les Paiements (p. 846).
- Ordonnance Souveraine n° 849 du 27 novembre 1953 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 847).
- Ordonnance Souveraine n° 850 du 27 novembre 1953 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 847).
- Ordonnance Souveraine n° 851 du 27 novembre 1953 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 847).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-196 du 26 novembre 1953 portant modification des Statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » (p. 848).
- Arrêté Ministériel n° 53-197 du 26 novembre 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Securitas » (p. 848).
- Arrêté Ministériel n° 53-198 du 26 novembre 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac » (p. 849).
- Arrêté Ministériel n° 53-199 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C.O.D.A. » (p. 849).
- Arrêté Ministériel n° 53-200 du 27 novembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Somoplast » (p. 849).
- Arrêté Ministériel n° 53-201 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC » (p. 850).
- Arrêté Ministériel n° 53-202 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. » (p. 850).
- Arrêté Ministériel n° 53-203 du 27 novembre 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Vente par Correspondance » en abrégé « MONACOR » (p. 851).
- Arrêté Ministériel n° 53-204 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels » (p. 851).
- Arrêté Ministériel n° 53-205 du 27 novembre 1953 portant désignation du Président et des Membres de la Chambre Supérieure de Discipline du Collège des Pharmaciens (p. 851).
- Arrêté Ministériel n° 53-206 du 27 novembre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Radio-Amateurs de la Principauté de Monaco (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 53-207 du 27 novembre 1953 portant désignation du Président de la Chambre de discipline du Collège des Pharmaciens (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 53-208 du 27 novembre 1953, portant désignation du Président de la Commission Spéciale Technique de la Pharmacie (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 53-209 du 28 novembre 1953 portant autorisation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « PRODISO » (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 53-210 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur (p. 853).

Arrêté Ministériel n° 53-211 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'une Dame-Archiviste (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 53-212 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de Chantier (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 53-213 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Commis (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 53-214 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Métreur-Vérificateur (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 53-215 du 1^{er} décembre 1953 relatif à l'attribution des cartes « W » aux Garagistes et Négociants en véhicules automobiles (p. 856).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 novembre 1953 nommant une Dactylographe-aide-comptable à la Recette Municipale (p. 856).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance du poste de Directeur de l'Ecole Municipale de Musique (p. 857).

Avis de vacance du poste de Professeur-Adjoint de l'Ecole Municipale d'Art Décoratif (p. 857).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-44 précisant les salaires mensuels du personnel des restaurants, bars et brasseries, applicables depuis le 1^{er} octobre 1953 (p. 857).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-45 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des commerces des charbons et combustibles, à compter du 15 octobre 1953 (p. 858).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-46 relative au 8 décembre, jour chômé (p. 853).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 858).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise à la Ville de Monaco de la Coupe d'Honneur du Comité National Français du Timbre anti-tuberculeux (p. 858).

Festival du Théâtre amateur (p. 859).

« La Tête des Autres » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 859).

Salle Garnier : Concert Marc-César Scotto (p. 859).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 859 à 872).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 839 du 24 novembre 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Marquis Luigi Valdetaro della Rocchetta, Consul d'Italie à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 840 du 24 novembre 1953 édictant certains allègements fiscaux en vue d'accroître la productivité et de développer l'emploi.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 Juillet 1944, modifiée, portant Codification des Taxes sur le chiffre d'affaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers ayant opté pour le régime des producteurs seront, pour les travaux livrés entre le 1^{er} octobre 1953 et le 31 mars 1954 inclus, passibles de la taxe à la production sur

le montant des mémoires, marchés ou factures afférents à ces travaux, atténué d'une fraction de 30 pour 100.

Ces travaux ne donnent pas lieu aux réfections pour les ventes au détail prévues à l'article 14, paragraphe 1, 1^o, de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est limité aux seuls travaux immobiliers et ne s'applique pas aux travaux d'installation comportant la mise en place d'objets qui conservent leur caractère d'objets mobiliers.

ART. 2.

Les modalités d'imposition prévues à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent s'appliquer aux travaux immobiliers qui, à la date du 1^{er} octobre 1953, n'auront pas fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 16, § a, de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 déjà citée.

Les entrepreneurs seront autorisés à précompter, sur le montant de la taxe à la production exigible sur le prix définitif, le montant de la taxe à la production ayant grevé la valeur des matériaux déjà incorporés dans ces travaux, ainsi que le montant de la taxe de 5,80 % déjà acquittée, le cas échéant, au titre desdits travaux. Ce précompte est établi par les redevables intéressés sous leur responsabilité ; ils doivent justifier du paiement des taxes ainsi déduites.

Les travaux entièrement exécutés et livrés à la date du 1^{er} octobre 1953, quelle que soit celle des encaissements y afférents, doivent être soumis aux taxes légalement exigibles avant cette date.

ART. 3.

Le montant de la taxe à la production portant sur les biens d'investissement reçus ou importés par des producteurs au sens des articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée, ou par les personnes ayant pris la qualité de producteur, est réduit de moitié pendant la période allant du 1^{er} octobre 1953 au 31 mars 1954 inclus.

ART. 4.

Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, ouvrira droit à déduction dans les conditions prévues par l'article 14 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 déjà citée, la moitié de la taxe à la production figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors du dédouanement de biens reçus ou importés.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné aux conditions ci-après :

1^o qu'il s'agisse de biens effectivement utilisés pour la fabrication ou la vente des produits soumis à la taxe à la production ou des mêmes produits exportés ;

2^o que ces biens soient, selon les usages courants, inscrits en comptabilité à un compte d'immobili-

sation et donnent lieu aux amortissements calculés dans les conditions fixées par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 « réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandites ».

Les biens visés ci-dessus seront inscrits dans la comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction y afférente ; les amortissements seront calculés sur la base du prix de revient ainsi réduit.

ART. 5.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de la déduction définie à l'article 4 ci-dessus :

— Les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel. En ce qui concerne les immeubles affectés à plusieurs usages, la déduction autorisée est réduite au prorata du coût de la construction des seuls locaux industriels ;

— Les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises ;

— Les objets de mobilier et de bureaux ;

— Les biens dont les prix d'acquisition constituent des frais généraux de l'entreprise.

ART. 6.

En ce qui concerne les redevables qui se livrent à diverses activités dont certaines ne sont pas passibles de la taxe à la production, la déduction est réduite au prorata de la valeur des produits soumis à ladite taxe ou des mêmes produits exportés. Sous réserve de régularisation ultérieure, cette valeur sera provisoirement évaluée par référence aux résultats de l'exercice précédent.

Toutefois, la déduction ne peut être inférieure à la moitié de la taxe ayant grevé le matériel, l'outillage et les locaux industriels directement et exclusivement affectés à la fabrication de produits passibles de la taxe à la production, sous réserve qu'il soit justifié de cette affectation.

ART. 7.

Les redevables qui abandonnent la position de producteur avant la fin de la période d'amortissement sont débiteurs, d'une part, de la taxe déduite, calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir. Il en est de même en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise ou de cessation d'exploitation.

ART. 8.

La valeur des biens dont l'acquisition ouvre droit à déduction dans les conditions prévues à la présente Ordonnance, doit être mentionnée distinctement sur les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires déposées par les producteurs bénéficiaires.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 841 du 24 novembre 1953 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 dite de codification des taxes sur le chiffre d'affaires, au sujet des cessions et concessions de droit d'exploitation à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-mohégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 modifiée, portant Codification des Taxes sur le chiffre d'affaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

« Article 3. — Une affaire est réputée faite dans la « Principauté, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci « est réalisée aux conditions de livraison de la mar-
« chandise en Principauté ou en France, et s'il s'agit
« de toute autre affaire, lorsque la prestation est
« fournie ou le service rendu en Principauté ou en
« France, quelle que soit la situation des objets,
« marchandises ou valeurs.

« Toutefois, dans ce dernier cas, sont applicables
« les règles tracées par les Accords Particuliers inter-
« venus entre Notre Gouvernement et le Gouverne-
« ment français.

« Ne sont pas réputées affaires faites en Princi-
« cipauté :

« — Les importations — en provenance d'un
« pays étranger autre que la France — et les ventes en
« l'état de marchandises placées sous un des régimes
« suspensifs de douane énumérés ci-après : entrepôt
« ou usine exercés par la douane, admission tempo-
« raire (à l'exception de l'admission temporaire spé-
« ciale), transit, transbordement, dépôt, zones franches
« maritimes ou fluviales.

« — Les cessions ou concessions de droits d'ex-
« ploitation à l'étranger, la France exceptée ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 842 du 25 novembre 1953 concernant le permis de circulation des véhicules destinés à la vente.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 26 de l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} décembre 1928 susvisée est complété comme suit :

« Pour les véhicules destinés à la vente, des per-
« mis de circulation dits « cartes W » seront délivrés
« dans les conditions qui seront fixées par Arrêté de
« Notre Ministre d'État ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 843 du 26 novembre 1953 portant nomination d'un membre du Comité Olympique Monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 688 du 31 décembre 1952, instituant le Comité Olympique Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 689 du 31 décembre 1952, nommant les Membres du Comité Olympique Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Louis Orecchia est nommé Membre du Comité Olympique Monégasque, en remplacement de M. le Docteur Etienne Boéri, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 844 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M. Jean Saporte, ancien Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Saporte Jean, ancien Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 845 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M. Armand Lunel, ancien Professeur agrégé de Philosophie au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Armand Lunel, ancien Professeur agrégé de Philosophie au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 846 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M. Pierre Cour, ancien Professeur agrégé de Lettres au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement

d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Pierre Cour, ancien Professeur agrégé de Lettres au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 847 du 26 novembre 1953 conférant l'honorariat à M^{lle} Marguerite Ferrand, ancienne Adjointe d'Enseignement, chargée de l'Enseignement Ménager au Lycée de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M^{lle} Marguerite Ferrand, ancienne Adjointe d'Enseignement, chargée de l'Enseignement Ménager au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 848 du 27 novembre 1953 concernant la taxe sur les paiements.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu notamment l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 portant codification des Taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la Loi n° 476 du 17 juillet 1948 et les Ordonnances Souveraines subséquentes prises pour son application ;

Vu Notre Ordonnance n° 795 du 15 septembre 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 795 du 15 septembre 1953, la Taxe sur les paiements au taux de 1,80 % est ramenée à 1 % dans tous les cas où elle est exigible.

ART. 2.

— La Taxe sur les paiements due sur les opérations visées au 2^{me} alinéa de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 795 déjà citée, est acquittée sur la base du prix de gros retenu pour le calcul de la Taxe à la production dans les conditions fixées par l'article 14, § 1^o, 2^{me} alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux opérations imposables effectuées entre le 10 septembre et le 31 décembre 1953.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 849 du 27 novembre 1953 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 28 janvier 1952, déposé, en la forme authentique, au rang des minutes de M^e A. Settimo, Notaire à Monaco, de la Dame Marie-Lucie Marchal, veuve non remariée du sieur Rémi-Emile Beauvalet, en son vivant, sans profession, demeurant dans la Principauté, au n° 9 du boulevard du Jardin Exotique, « Palais du Soleil », instituant légataire particulier la Congrégation des Sœurs de Bon-Secours ;

Vu la demande formée, le 17 septembre 1953, par Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Bon-Secours, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier ;

Vu la Loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs aux Congrégations Religieuses ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Bon-Secours est autorisée à accepter, au nom de cette Communauté, le legs particulier dont a disposé à son profit la dame Veuve Marie-Lucie Beauvalet suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 850 du 27 novembre 1953 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 28 janvier 1952, déposé, en la forme authentique, au rang des minutes de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, de la Dame Marie-Lucie Marchal, veuve non remariée du Sieur Rémi-Emile Beauvalet, en son vivant, sans profession, demeurant dans la Principauté, au n° 9 du boulevard du Jardin Exotique, « Palais du Soleil », instituant légataire particulier la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire ;

Vu la demande formée, le 16 septembre 1953, par Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Très Saint-Rosaire, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier ;

Vu la Loi n° 55 du 11 janvier 1922, sur les dons et legs aux Congrégations Religieuses.

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Très Saint-Rosaire est autorisée à accepter, au nom de cette Communauté, le legs particulier dont a disposé à son profit la Dame veuve Marie-Lucie Beauvalet suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 851 du 27 novembre 1953 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 28 janvier 1952, déposé, en la forme authentique, au rang des minutes de M^e A. Settimo, Notaire à Monaco, de la Dame Marie-Lucie Marchal, veuve non remariée du Sieur Rémi-Emile Beauvalet, en son vivant, sans profession, demeurant

dans la Principauté, au n° 9 du boulevard du Jardin Exotique, « Palais du Soleil », instituant légataire particulier le Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul ;

Vu la délibération, en date du 8 mars 1952, du Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul et la demande formée, le 16 septembre 1953, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953, sur les Associations ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation du Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs particulier dont a disposé à son profit la Dame veuve Marie-Lucie Beauvalet, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-196 du 26 novembre 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 septembre 1953 par M. Charles Ferry, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 août 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », en date du 17 août 1953, portant modification de l'article 39 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-197 du 26 novembre 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 1953 par M. Georges Musso, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Securitas » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 septembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Securitas » en date du 5 septembre 1953 portant augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, de la somme de Vingt Millions (20.000.000) de francs à celle de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, par émission au pair d'actions de numéraire de Dix Mille (10.000) francs chacune (article 6 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-198 du 26 novembre 1953
portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 14 septembre 1953, par M. Guy Roger Weill, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 38, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Sofinac » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 septembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Sofinac » en date du 4 septembre 1953, portant :

1° création de Deux Mille Cinq Cents (2.500) parts bénéficiaires sans valeur nominale, et conséquemment, création d'un article 6 bis des statuts ;

2° modification des articles 23 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-199 du 27 novembre 1953
accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C.O.D.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C.O.D.A. » présentée par M. Jean Gastaud-Mercury ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 24 juin 1953 à la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C.O.D.A. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-200 du 27 novembre 1953
portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast », présentée par M. Ramon-François-Santo Badia, photographe, demeurant à Monaco, 7, rue Florestine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 5 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Douze Millions (12.000.000) de francs divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Somoplast » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 53-201 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « Somabec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC », présentée par M. Charles-Marcel Lefebvre-Despeaux, homme de lettres, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 21 janvier 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 53-202 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. », présentée par M. Charles-Marcel Lefebvre-Despeaux, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala.

Vu l'Arrêté ministériel du 21 janvier 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 21 janvier 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-203 du 27 novembre 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Vente par Correspondance » en abrégé « MO.NA.COR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée par M. Raymond-Jean Paris, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Monégasque de Vente par Correspondance » en abrégé « MO.NA.COR » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 juillet 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Vente par Correspondance » en abrégé « MO.NA.COR » en date du 10 juillet 1953 portant :

1° changement de la dénomination sociale qui devient : « MONACOR » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2° modification de l'objet social et conséquemment modification de l'article 2.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-204 du 27 novembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Textiles Industriels ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels », présentée par M. Louis Jean Vatrican, commerçant, demeurant n° 3, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 29 juin 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Textiles Industriels » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-205 du 27 novembre 1953 portant désignation du Président et des Membres de la Chambre Supérieure de Discipline du Collège des Pharmaciens.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 378 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique ;

Vu la lettre, en date du 20 octobre 1953, de M. le Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel de Monaco, est chargé d'assumer la présidence de la Chambre Supérieure de Discipline du Collège des Pharmaciens.

ART. 2.

MM. Michel Delalande et Jean Sigourg, Docteurs en Pharmacie, sont nommés membres de la Chambre Supérieure de Discipline du Collège des Pharmaciens.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 53-206 du 27 novembre 1953, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Radio-Amateurs de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 10 septembre 1953, présentée par l'« Association des Radio-Amateurs de la Principauté de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association des Radio-Amateurs de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 53-207 du 27 novembre 1953 portant désignation du Président de la Chambre de discipline du Collège des Pharmaciens.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique ;

Vu la lettre, en date du 20 octobre 1953, de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour d'Appel de Monaco, est chargé d'assumer la présidence de la Chambre de Discipline du Collège des Pharmaciens.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 53-208 du 27 novembre 1953, portant désignation du Président de la Commission Spéciale Technique de la Pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1953, modifiée par la Loi n° 378 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754, du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu la lettre, en date du 20 août 1953, de M. le Président du Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'État, est chargé d'assumer la présidence de la Commission Spéciale technique prévue à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 précitée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 53-209 du 28 novembre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PRODISO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prodiso », présentée par M. Louis Melzassard, industriel, demeurant à Monaco « Observatoire Palace », boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PRODISO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1931 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-210 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Dessinateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 26 mars et 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- 3° être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;
- 4° posséder au moins 5 années de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve d'arithmétique et d'algèbre, calculs simples et problèmes 20 points
- 2° épreuves de dessins :
 - a) agrandissement d'un plan, durée 1 heure 15 points
 - b) croquis à main levée, durée ½ heure 15 points
 - c) calque d'une construction, durée 15 minutes 10 points
 - d) dessin d'ornement, durée ¾ d'heure ... 10 points
- 3° une dictée 10 points

Une bonification de deux points par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 50 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 novembre 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-211 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'une Dame-Archiviste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'une Dame-Archiviste. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgées de 30 à 50 ans ;
- 3° posséder au moins 10 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| 1° une dictée | 30 points |
| 2° une épreuve de dactylo simple | 15 points |
| 3° examen oral : tenue des archives, questions diverses | 30 points |

Une bonification de 1 point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans avec maximum de 10 points sera accordée aux employées temporaires de l'État.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;
J. Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement ;
J. Notari, Architecte ;
Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 novembre 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-212 du 30 novembre 1953 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de chantier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Surveillant de chantier. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgés de 30 ans au moins et 50 ans au plus ;
- 3° posséder au moins 5 ans de pratique technique et administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
J. Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement ;
J. Notari, Architecte ;
Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 novembre 1953.

*Arrêté Ministériel n° 53-213 du 30 novembre 1953
portant ouverture d'un Concours au Service des
Travaux Publics en vue du recrutement d'un Com-
mis.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Commis. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité monégasque ;
- 2° Etre âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;
- 3° Posséder au moins 5 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° Une demande sur timbre ;
- 2° Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Un certificat de nationalité ;
- 6° Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1° Une dictée 15 points
- 2° Une épreuve de mathématiques 30 points
- 3° Une épreuve pratique de vérification 30 points

Une bonification de 2 points par année de service accomplie après l'âge de 21 ans avec maximum de 10 points sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
J. Fissore, Architecte en Chef Conseil de Gouvernement ;
J. Notari, Architecte ;

Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 53-214 du 30 novembre 1953
portant ouverture d'un Concours au Service des
Travaux Publics en vue du recrutement d'un Mé-
treur-Vérificateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Métreur-Vérificateur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre âgés de 40 ans au moins et 55 ans au plus ;
- 2° Posséder au moins 20 ans de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° Une demande sur timbre ;
- 2° Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter ;
- 6° Un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres, ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
J. Fissore, Architecte en Chef Conseil de Gouvernement ;
J. Notari, Architecte ;
Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 53-215 du 1^{er} décembre 1953
relatif à l'attribution des cartes « W » aux Gara-
gistes et Négociants en véhicules automobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 842 du 25 novembre 1953 complétant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 décembre 1953, il sera délivré aux garagistes et aux négociants en véhicules automobiles établis dans la Principauté, des permis annuels de circulation, dits « cartes W », dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

Les demandes de cartes devront être adressées sur timbre au Ministre d'État.

Les pétitionnaires devront justifier, d'une part, qu'ils sont régulièrement autorisés à exercer leur activité commerciale dans la Principauté et, d'autre part, que le nombre des cartes W qu'ils demandent est absolument indispensable aux besoins de leur exploitation.

ART. 3.

La délivrance de cartes W comportera, pour chacune d'elles l'attribution d'un jeu composé de deux plaques minéralogiques amovibles, d'un modèle arrêté et remis par l'Administration.

La remise de ces plaques donnera lieu au versement, pour chaque jeu, d'une somme de 2.500 francs.

Les plaques dont les numéros sont compris entre 1 et 9 sont spécialement réservées à l'usage des garagistes appelés à mettre des motocycles en circulation temporaire.

ART. 4.

Les véhicules automobiles mis en circulation sous le couvert de cartes W devront, dans tous les cas, être accompagnés de l'attributaire ou de l'un de ses employés, qui devra présenter à toute réquisition la carte qui lui a été affectée.

S'il s'agit de véhicules neufs, non encore immatriculés par le Service du Contrôle des Automobiles, la mise en circulation ne pourra avoir lieu que si les plaques minéralogiques prévues à l'article 3 sont fixées sur le véhicule d'une manière apparente, tant sur l'avant que sur l'arrière, sans qu'aucune partie puisse être cachée.

S'il s'agit de véhicules déjà immatriculés, les plaques portant les numéros d'immatriculation ordinaire devront être enlevées ou entièrement recouvertes par les plaques portant le numéro de la série W utilisé.

ART. 5.

Les cartes W ne seront valables que pour l'année de leur délivrance. Elles pourront être renouvelées au début de chaque

année, sur la demande des intéressés, après justification qu'elles continuent à répondre à un besoin réel du commerce de ces derniers. Les cartes périmées devront être restituées au moment de la remise des cartes nouvelles.

Le Ministre d'État pourra, en cours d'année, prononcer le retrait de tout ou partie des cartes délivrées, en cas de cessation de commerce, ou s'il est établi qu'elles ont cessé de répondre à un besoin réel de celui qui les utilise.

ART. 6.

Les commerçants attributaires de cartes W devront tenir un registre paraphé par le Commissaire de Police du quartier où ils exercent leur profession et sur lequel devront être portés, chaque jour, avant chaque sortie, pour chacun des véhicules mis en circulation sous le couvert des dites cartes, les renseignements ci-après :

- 1° Désignation précise du véhicule (type et numéro d'ordre dans la série du type) ;
- 2° Numéro de la carte W dont il est muni ;
- 3° Nom du conducteur auquel il est confié et les motifs de la mise en route.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et soumis, en fin d'année, au visa du Commissaire de Police du quartier.

ART. 7.

Toute mise en circulation de véhicules automobiles sous le couvert de cartes W en dehors des conditions prévues par le présent Arrêté, toute omission ou fausse déclaration relevée sur le registre dont la tenue est prescrite à l'article 6 ci-dessus et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions du présent Arrêté, pourront entraîner le retrait immédiat des cartes attribuées sans préjudice de sanctions administratives plus graves entraînant le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 27 novembre 1953 nommant une
Dactylographe-aide-comptable à la Recette Mu-
nicipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 9 septembre 1953, portant ouverture d'un concours pour pourvoir à la vacance d'un poste de dactylographe-comptable à la Recette Municipale ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 26 novembre 1953 ;

Arrêtons :

Madame Palmero née Rocchi Josette, Eugénie, Anne, Inès, est nommée Dactylographe-aide-comptable à la Recette Municipale (5^{me} classe — indice 154).

Cette nomination prendra effet à dater du 15 octobre 1953. Monaco, le 27 novembre 1953.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance du poste de Directeur de l'École Municipale de Musique.

Le Maire de Monaco donne avis que le poste de Directeur de l'École Municipale de Musique est vacant.

Les candidats à cette fonction, sans distinction de nationalité, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la présente publication.

Les demandes, sur timbre, devront être accompagnées de toutes pièces d'identité :

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;

et la copie certifiée conforme, des certificats ou diplômes dont les postulants sont titulaires.

La nomination interviendra à la suite d'un concours qui se déroulera ultérieurement à la Mairie.

Tous renseignements utiles seront fournis, aux candidats éventuels, au Secrétariat de la Mairie.

Avis de vacance du poste de Professeur-adjoint de l'École Municipale d'Art Décoratif.

Le Maire de Monaco donne avis que le poste de professeur-adjoint de l'École Municipale d'Art Décoratif est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la présente publication.

Les demandes, sur timbre, devront être accompagnées des pièces suivantes :

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;

et de la copie, certifiée conforme, des certificats ou diplômes dont les postulants sont titulaires (architecture et styles).

La nomination interviendra, sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours dont la date sera fixée ultérieurement.

Il est rappelé aux élèves que les cours ont lieu tous les jours de 18 à 20 heures.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-44 précisant les salaires mensuels du personnel des restaurants, bars et brasseries, applicables depuis le 1^{er} octobre 1953.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des restaurants, bars et brasseries sont fixés comme suit depuis le 1^{er} octobre 1953 :

Coefficient	Emplois	Salaires personnel non nourri	Valeur nourriture	Salaires personnel nourri
100	Femme de ménage (sal. horaire 106)			
110	Officier-Verrier — Chasseur	21.271	5.005	16.266
115	Commis débarrasseur			
	Employé aux Vest.-Lavabos C.D.	21.271	»	16.266
120	Commis de suite C.D. — Employés aux Vest. Lavabos A.B. — Bonne de Café-Rest. assurant à titre principal le service personnel de l'exploitant et aidant par intermittence au service de la salle ou de la cuisine (Femme toutes mains) . . .	21.271	»	16.266
125	Commis de suite A.B. — 2 ^{me} commis de cuisine moins de deux ans de métier	21.452	»	16.447
130	Commis de cuis. 2 ans de métier C. D. — Fille ou garçon de cuisine C.D. — Vaisselier C.D.	21.837	»	16.832
135	Commis de cuisine 2 ans de métier A.B. — Fille ou garçon de cuisine A.B. — Officier-Verrier Casino A.B.	22.222	»	17.217
140	Cafetier Casino — Chef officier	22.502	»	17.497
145	Plongeur	23.002	»	17.997
150	Caissière C.D. — 2 ^{me} Commis cuisine 3 ans de métier C.D. — Garçon limonadier ou fille de salle C.D.	23.382	»	18.377
155	Garçon limonadier ou fille de salle A.B. — Caissière A.B. — 2 ^e Commis de cuisine 3 ans de métier A.B. — 1 ^{er} commis de cuis. C.D.	23.773	»	18.768
160	1 ^{er} commis de cuisine A.B.	24.158	»	19.153
165	2 ^{me} Commis de cuisine Casino	24.549	»	19.544
175	Chef de rang C.D. — Chef de partie C.D. — Barman	25.324	»	20.319
180	Chef de rang A.B. — Chef de partie A.B. — Barman — Économe Casino	25.709	»	20.704
185	1 ^{er} commis cuisine Casino — Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	26.094	»	21.089
220	Chef cuisinier ou Chef cuisinière travaillant seul moins 50 couverts par repas (prix fixe C.D.) — Chef caviste Casino	28.805	»	23.800
260	Chef de cuisine — Maître d'Hôtel. — 1 ^{er} comptable Casino — Chef barman	31.902	»	26.897
280	Chef de partie Casino	34.303	»	29.298
320	1 ^{er} maître d'hôtel — Chef pâtissier Casino	38.000	»	32.995
380	Chef personnel Casino	43.335	»	38.330
400	Chef cuisinier Casino	45.133	»	40.128
500	Directeur indépendant de Bar	54.153	»	49.148
600	Directeur Indépendant de Restaur.	63.175	»	58.170

Prime de Blanchissage 600 fr. par mois
Prime de Salissure 250 fr. par mois

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 53-45 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des commerces des charbons et combustibles, à compter du 15 octobre 1953.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des commerces des charbons et combustibles sont ainsi fixés à compter du 15 octobre 1953, suivant les valeurs professionnelles des ouvriers : le minimum à 105 francs de l'heure (catégorie la plus basse : livreurs) et le maximum : 120 francs de l'heure (catégorie la plus haute : chauffeurs).

La prime de salissure demeure fixée à 8 francs de l'heure non assujettie aux charges sociales.

Savon : 25 francs par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de travail : 250 francs par mois à partir du 4^{me} mois de présence eu latitude de fournir 2 Bleus par an dont le 1^{er} après 6 mois.

Douche : 1 douche par semaine.

Heures supplémentaires : 25 % de 40 à 48 heures. — 50 % après 48 heures.

Pour les *Chauffeurs et Livreurs* : 25 % après 45 heures par semaine.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 53-46 relative au 8 décembre, jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le Mardi 8 décembre (Jour de l'Immaculée Conception) est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier sans majoration.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel dans son audience du 31 octobre 1953 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 6 août 1953 qui avait condamné P. A., né à Crémone (Italie) le 22 décembre 1904, de nationalité italienne, industriel, demeurant à Monaco, à quinze mille francs d'amende pour emploi de travailleurs étrangers sans autorisation. Condamné à 5.000 fr. d'amende.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 3 et 10 novembre 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

M. M., né le 22 février 1900 à Liège (Belgique), de nationalité belge, ayant logé à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamné à 1 an de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie.

F. A.A., né le 29 juillet 1915 à Monaco, homme de peine, domicilié à Beausoleil, condamné à 5 mois de prison (avec sursis) et 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour outrage public à la pudeur.

F. F., né le 12 août 1930, à Leonforte (Italie), de nationalité italienne, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamné à 2 ans de prison (par défaut) pour vol.

L. J.C., né le 2 août 1901 à Bordighera (Italie), de nationalité française, entrepreneur de transports, demeurant à Beausoleil, condamné à 2.000 francs d'amende pour défaut de renouvellement à son nom du certificat international pour automobile.

P. A.H., né à Paris le 9 mars 1929, de nationalité française, propagandiste, demeurant à Toulouse, condamné à 10.000 fr. d'amende pour blessures involontaires et à deux amendes de 2.000 francs pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

INFORMATIONS DIVERSES

Remise à la Ville de Monaco de la Coupe d'Honneur du Comité National Français du Timbre anti-tuberculeux.

La Ville de Monaco a obtenu — pour la quatrième année consécutive — la Coupe d'Honneur du Comité National Français de défense contre la tuberculose.

Comme on le sait, cette Coupe est attribuée à la Ville ayant réalisé les meilleurs résultats dans la vente du timbre anti-tuberculeux.

C'est le Professeur André Meyer, Médecin-Chef des Hôpitaux de Paris, membre du Bureau du Conseil de direction du Comité National Français de Défense contre la tuberculose, qu'accompagnait M. Lucien Viborel, représentant le Ministre français de la Santé Publique, qui a eu l'agréable mission de remettre la Coupe à M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

Au cours de la réception qui s'est déroulée à cette occasion dans la salle des fêtes de la Mairie de Monaco, des allocutions ont été prononcées par M. Charles Palmaro et par le Professeur André Meyer.

Parmi les personnalités qui ont assisté à la réception, nous avons reconnu : M. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince de Monaco ; S. Exc. le Baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France ; le

Docteur Simon, Conseiller National ; le Docteur Rœri, Directeur du Service d'Hygiène et M. Louis Notari, deuxième Adjoint au Maire.

Festival du Théâtre Amateur.

Le Studio de Monaco a organisé, pour la première fois en Principauté, un Festival du Théâtre amateur réunissant les sociétés les plus représentatives du midi de la France.

Ces diverses sociétés ont chacune présenté un spectacle en un acte, et nos préférences sont allées à « l'Imbécille » de Luigi Pirandello, interprété par le Cercle Molière de Nice.

La dernière soirée était honorée de la présence de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco.

« La Tête des autres » au Théâtre de Monte-Carlo.

Avec cette comédie cruelle et passionnante de Marcel Aymé, la saison théâtrale a pris un bon départ.

Nous n'aurons pas l'outrecuidance d'analyser une pièce qui a déjà reçu l'hommage enthousiaste — et unanime — de la critique parisienne.

De toute façon, nous ne saurions qu'ajouter nos humbles compliments au concert de louanges qu'a mérité cette œuvre satirique du plus authentique des auteurs français de notre temps.

L'interprétation fut des plus homogènes avec toutefois mention spéciale pour Juliette Faber, Marc Valbel et Claire Guibert.

Ph. F.

Salle Garnier : Concert Marc-César Scottò.

Le 29 novembre, le maître Marc-César Scottò a évoqué avec autant de science que de brio, les célèbres beautés de l'ouverture du « Songe d'une Nuit d'Été », de la « Symphonie Pathétique », des « Murmures de la Forêt » et du « Chasseur maudit ». Mendelssohn, Tchaikowski, Wagner et César Franck ont été, une fois de plus, noblement servis et leur conducteur et l'orchestre vivement applaudis.

S. M.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 février 1953,

Entre la dame NILLSON Véra-Willy-Margareta, demeurant chez la dame Strugnell, 5, descente des Moulins à Monte-Carlo,

Et le sieur Joseph HENNEGUY, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la Costa,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Henneguy ;

« Prononce le divorce entre le sieur Joseph-« Michel-Pierre Henneguy et la dame Véra-Willy-« Margareta Nilsson, aux torts exclusifs du mari et « au profit de la femme et ce avec toutes les consé-« quences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 30 juillet 1953,

Entre le sieur Louis BASSO, coiffeur, demeurant à Monaco, villa Feleton, rue Malbousquet,

Et la dame Bolivia BERTIERI, épouse Basso, demeurant actuellement à Nice, 83, boulevard de Cessole ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Bertieri Bolivia, épouse Basso ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Louis Basso-Bolivia Bertieri, aux torts et griefs « exclusifs de la femme et au profit du mari, avec tou-« tes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Edmond-René CROVETTO, 17, rue de Millo, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des Audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-trois, à quatorze heures trente, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 2 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 avril 1953, M. Robert ROGIALLI, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, a donné à titre de location-gérance pour une durée de trois années, à compter du premier juin mil neuf cent cinquante-trois, à M. Emile Albert Louis TESTA, employé d'administration et Madame Pierrette Marcelle Joséphine SOTTIMANO, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 16, rue des Géraniums, l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « Bar BASTIAN », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, comprenant : un bar-restaurant et vente de vins en gros avec, à titre précaire et révocable, la vente des glaces et sorbets pendant la saison d'été, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de quatre cent mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1953, Monsieur Honoré Jean THIBON, ingénieur, demeurant à Aix-en-Provence, Cours Mirabeau n° 19, et Monsieur Charles Louis THIBON, Docteur en Médecine, demeurant à Marseille, 286, rue Saint Pierre, ont vendu à Monsieur Jules KLEIN, bijoutier, demeurant à Monaco, 2, rue des Violettes, un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, sis à Monte-Carlo, 9, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 1953 par le notaire soussigné, M. Pierre ALLAVENA, serrurier, demeurant 16, rue des Martyrs, à Beausoleil et M. Victor ALLAVENA, serrurier, demeurant 16, rue des Lucioles, à Beausoleil, ont acquis de M. Auguste-Bernard LANTERI, peintre-décorateur, demeurant 8, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de serrurerie et réparations mécaniques, exploité 26, rue des Remparts, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 novembre 1953, M^{me} Jeanne-Suzette LEYVRAZ, veuve de M. Edouard-Maurice BERTHEX et Mlle Honorine-Emma LEYVRAZ, demeurant toutes deux, 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

ont cédé à M. Platon SYLVESTRE, hôtelier, demeurant « Hôtel Victoria », à Beaulieu-sur-Mer, un fonds de commerce d'hôtel dit « Hôtel des Palmiers », exploité n° 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

En suite à ladite cession sont résiliées les fonctions de direction-gérance remplies par M^{me} Isabelle-Varistine LEBRE, hôtelière, veuve de M. Charles-Louis MELLI, demeurant n° 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Les oppositions tant contre M^{me} LEYVRAZ, propriétaire, que contre M^{me} MELLI, directrice, seront reçues en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 octobre 1953, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Duilio RATTI, commerçant, domicilié et demeurant n° 22, Piazza Pestalozzi, à Chiavenna (Italie), et demeurant actuellement « Hôtel des Négociants », avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, et M^{me} Marie-Jeanne MAES, son épouse, aussi commerçante, domiciliée et demeurant à St. Pauwels Waas, Flandres Orientales, (Belgique), ont acquis de M^{me} Thérèse-Anna GERMANETTO, commerçante, demeurant à Beausoleil, épouse de M. Auguste CHAUDE, et de M. Antoine-Lucien CHAUDE, aussi commerçant, demeurant à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter et articles de ménage, exploité n° 31, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu les 22 mai et 12 juin 1953, par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Joséphine BRUNO, commerçante, épouse Adolphe BELLONE, 12, rue Plati, à Monaco, pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} décembre 1952, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, exploité n° 18, rue Plati, à Monaco.

Audit contrat, il a été prévu le versement d'un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, M. Jean-Joseph ZOLELIO, commerçant, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de fabrication et vente de poupées et jouets artistiques, qu'il exploitait n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

S. A. Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

Siège social : 5, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Deuxième Insertion

Le Conseil d'Administration invite les détenteurs d'actions anciennes (n° 1 à 30.000) à les déposer au siège social pour qu'il soit fait mention sur elles des modifications intervenues conformément aux résolutions des Assemblées Générales du 29 juin 1951 et 3 mars 1952, approuvées par Arrêtés Ministériels des 12 mai et 14 décembre 1951.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 16 Décembre 1953 (et jours suivants, s'il y a lieu).

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ SOMOPLAST ”

au Capital de 12.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1953.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 octobre 1953, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOMOPLAST ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé impasse du Castelletterto à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'achat, la vente, la fabrication de matières plastiques et, plus spécialement, de produits en polyéthylène.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille deux cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu, sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} décembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 décembre 1953.

LE FONDATEUR.

“ Société Immobilière de La Malouine ”

Société en nom collectif

Capital 1.500.000 francs

Siège : 10, boulevard Princesse-Charlotte à MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 10 août 1950, enregistré le 12 novembre 1953 folio 31, recto, case 2, M. Charles CAIRO, administrateur de sociétés, 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Marguerite-Antoinette LAGIERE, veuve de M. le Vicomte Georges-Amand-Saint-Hilaire, Philibert-Joseph CAUVET DE BLANCHONVAL ET DU LIMON, demeurant 22, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville et à M. Jean-Robert-Georges-Marie-Armand CAUVET DE BLANCHONVAL ET DU LIMON, demeurant « Observatoire Palace », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits, étant de 500.000 francs dans le capital social de 1.500.000 francs de la société en nom collectif « DE BLANCHONVAL ET CAIRO », constituée par acte de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, du 4 juillet 1950.

II. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 30 novembre 1953, enregistré le 1^{er} décembre 1953, M^{me} de BLANCHONVAL, née LAGIERE, et M. Jean de BLANCHONVAL, sus-nommés, ont apporté aux statuts de ladite société les modifications suivantes :

« ARTICLE 3. »

« La raison et la signature sociales sont « de BLANCHONVAL & C^{ie} »..... (le reste sans changement).

« ARTICLE 5. »

« Le capital social est fixé à la somme de Un million cinq cent mille francs, divisé en mille cinq cents parts d'intérêts de mille francs chacune, « entièrement libérées, appartenant pour moitié à « chacun des deux associés, soit à M^{me} de BLANCHONVAL 750 parts d'intérêts numérotées de « 1 à 750, et à M. Jean de BLANCHONVAL, les « 750 parts d'intérêts de surplus, numérotées de 751 « à 1.500.

« Les associés pourront, en outre, verser en compte « courant à la société, toutes sommes qui seront « nécessaires pour la bonne marche de celle-ci ».

« ARTICLE 6. »

« Les affaires et opérations de la société seront « gérées et administrées par M^{me} de BLANCHON- « VAL, née LAGIERE, et M. Jean de BLANCHON- « VAL, agissant ensemble ou séparément, avec les « pouvoirs d'administration et de disposition les plus « étendus à cet effet.

(2^{me} alinéa sans changement).

III. — Les actes précités ont été déposés au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco le lundi 7 décembre 1953 pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Pour extrait.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ PROTECTA ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : MONTE-CARLO, Palais de la Scala, avenue de la Scala

Le 7 décembre 1953 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

1^o — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « PROTECTA » établis par actes reçus en brevet les 26 mai et 22 septembre 1953, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 septembre 1953.

2^o — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 novembre 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 novembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

Société "PRODISO"

au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 novembre 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 octobre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PRODISO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente, fabrication de tous produits isolants.

Achat, prise de brevets et de licence concernant lesdits produits ; leur exploitation directe ou indirecte.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité en garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Dés assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administra-

tion, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le

Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter

aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation le donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 novembre 1953, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 2 décembre 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 décembre 1953.

LE FONDATEUR.

Société "SCASI"

AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 1947 de 5.000 francs.

1). Il est donné avis que les 200 Obligations de 5.000 francs chacune, qui seront remboursées à partir du 31 décembre 1953, sont, d'après procès-verbal de tirage au sort, établi par ministère et en présence de Maître MARQUET, Huissier, toutes celles dont le numéro se termine par un des cinq nombres suivants :

46, 47, 48, 49, 50.

2). Suivant prescriptions de l'art. 7 des statuts de la Société Civile des porteurs d'Obligations 1947 SCASI, Madame Veuve BERTRAND a été nommée Administrateur de ladite Société Civile, en remplacement de Monsieur L. ROUX, démissionnaire.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ SOFINAC ”

au capital de 5.000.000 de francs

CRÉATION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES
MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 4, Impasse du Castelleretto, le 4 septembre 1953, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOFINAC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé la création de parts bénéficiaires, et en conséquence, ajouté l'article six bis et modifié les articles 23 et 25 des statuts de la façon suivante :

« Article six bis. —

« Il est créé deux mille cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la société à raison de une part pour deux actions.

« Les parts bénéficiaires ont droit à une proportion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé aux « articles vingt-trois et vingt-cinq ci-après.

« Les titres de parts bénéficiaires sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce cas de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titres.

« La cession de parts au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrit sur les registres de la société.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

« Les propriétaires de part ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

« Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion,

« de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

« En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

« Les dispositions du dernier paragraphe de l'article cinq et des paragraphes deux et quatre de l'article six s'appliquent aux parts bénéficiaires.

« Pour le surplus les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-loi du treize février mil neuf cent trente et un.

« Article vingt-trois. —

« Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement constituent les bénéfices; ces bénéfices sont ainsi affectés :

« 1^o — Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2^o — La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un dividende de dix pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que si les bénéficiaires d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« Le surplus sera réparti savoir :

« Cinquante pour cent aux parts bénéficiaires,

« et cinquante pour cent aux actionnaires.

« L'assemblée générale peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété commune des actionnaires et des porteurs de parts bénéficiaires, dans la proportion ci-dessus définie.

« Article vingt-cinq. —

Le dernier paragraphe de l'article vingt-cinq sera rédigé de la façon suivante :

« Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti cinquante pour cent aux parts bénéficiaires et cinquante pour cent aux actions ».

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du même jour.

3^e — La création de parts bénéficiaires et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 novembre 1953.

Une expédition de l'acte de dépôt duprocès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1953 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO
1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année